

**DESTINATAIRE :** Tous les trésoriers et secrétaires-trésoriers des organismes municipaux

**EXPÉDITEUR :** M. Jean Villeneuve, CPA, CA, directeur général

**DATE :** Le 15 septembre 2015

**OBJET :** **Modalités d'utilisation des mesures d'allègement pour les sites d'enfouissement et les sites contaminés**

---

Depuis 2007, les organismes municipaux responsables d'un site d'enfouissement doivent comptabiliser un passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement (ci-après « passif au titre des sites d'enfouissement ») dans leurs états financiers, en vertu du chapitre SP 3270 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (ci-après « Manuel »).

Par ailleurs, à compter de l'exercice 2015, les organismes municipaux doivent appliquer une nouvelle norme comptable, soit le chapitre *SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés* du Manuel. Une note d'information à ce sujet a été transmise le 6 novembre 2013 à tous les directeurs généraux, trésoriers et secrétaires-trésoriers des organismes municipaux<sup>1</sup>. Un document complémentaire visant à préciser certaines modalités d'établissement de ce passif sera mis en ligne sur le site Web du MAMOT à l'automne 2015.

Afin d'étaler l'effet sur la taxation relative à l'application des normes précitées, les organismes municipaux ont la possibilité de recourir à une mesure d'allègement fiscal instaurée par le MAMOT. Cette mesure fiscale fait appel au mécanisme des *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* (DCTP) et son utilisation est facultative.

Le but de la présente note d'information vise à vous informer des modalités d'utilisation des mesures d'allègement fiscal visant les passifs au titre des sites d'enfouissement et des sites contaminés. Ces modalités, qui ont fait l'objet de consultations auprès du milieu municipal<sup>2</sup>, seront intégrées à l'édition de décembre 2015 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* du MAMOT.

Ces modalités visent à faire en sorte que les organismes municipaux aient taxé et accumulé progressivement les sommes nécessaires aux travaux de fermeture et d'après-fermeture de sites d'enfouissement ou aux travaux d'assainissement de sites contaminés au moment de les entreprendre, évitant ainsi de recourir au financement à long terme de ces travaux au moment de leur réalisation, car ce sont à la base des dépenses de fonctionnement. Les DCTP accumulées en vertu des mesures d'allègement doivent donc avoir été amorties au moment d'entreprendre les travaux.

---

1

[http://www.mamot.gouv.qc.ca/pub/finances\\_indicateurs\\_fiscalite/information\\_financiere/presentation\\_information\\_financiere/sites\\_contamines\\_note.pdf](http://www.mamot.gouv.qc.ca/pub/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/sites_contamines_note.pdf)

<sup>2</sup> Consultations effectuées auprès du *Groupe de travail sur la présentation de l'information financière* et du *Comité consultatif sur les finances municipales* (CCFM), sur lesquels siègent des représentants d'associations de fonctionnaires municipaux et des unions municipales, de même qu'auprès du *Groupe de travail – Administrations municipales* de l'Ordre des CPA du Québec.

## Sites d'enfouissement

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, un passif initial a dû être comptabilisé ou ajusté le cas échéant, en redressant l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté dans l'excédent (déficit) accumulé. L'organisme municipal avait alors le choix de virer une partie ou la totalité de ce redressement aux DCTP afin d'en étaler l'effet sur la taxation, sans qu'une période déterminée soit imposée pour renverser ces DCTP. Il avait la latitude de renverser ces DCTP à partir du moment où il le décidait et sur la période de son choix. Par la présente note d'information, le MAMOT ajuste les modalités d'utilisation de la mesure d'allègement fiscal pour les sites d'enfouissement, de la façon exposée ci-après. Ces modalités ajustées sont applicables à compter de 2016.

➤ Pour les sites actuellement en opération :

- pour le solde des DCTP existant<sup>3</sup> et non encore amorti au 31 décembre 2015, l'amortir à compter de 2016 sur la durée d'exploitation restante pour chacun des sites de manière à ce que les contribuables bénéficiant du site en assument la charge fiscale par souci d'équité intergénérationnelle et pour s'assurer d'accumuler au préalable les fonds requis pour la réalisation des travaux de fermeture et d'après-fermeture des sites. Toutefois, pour un site déjà fermé ou qui le sera à brève échéance, il est permis d'amortir le solde des DCTP sur une période plus longue s'étendant au cours de la réalisation des travaux d'après-fermeture, en autant que le solde des DCTP non encore amorti n'excède jamais le solde du passif au titre des sites d'enfouissement<sup>4</sup> en fin de chaque exercice, ce qui permet de s'assurer que les fonds requis auront toujours été accumulés au préalable avant d'entreprendre des travaux;
  - passer en charge dans l'exercice tout accroissement du passif accompagnant l'utilisation progressive des cellules restantes des sites actuellement en opération (cette charge inclut la somme à être versée dans une fiducie aux fins des travaux d'après-fermeture des sites);
- Pour tout nouveau site d'enfouissement : passer en charge dans chaque exercice, dès le début d'exploitation du site, tout accroissement du passif accompagnant l'utilisation progressive des cellules (cette charge inclut la somme à être versée dans une fiducie aux fins des travaux d'après-fermeture du site).

Un registre doit être tenu pour ventiler les DCTP par sites d'enfouissement. Advenant que le passif relatif à un site en particulier soit réévalué à la baisse, par exemple lorsque de nouvelles techniques de fermeture et d'après-fermeture du site s'avèrent moins coûteuses, il faut s'assurer que les DCTP en lien avec ce site n'excèdent pas le passif comptabilisé pour ce site, en renversant dans l'exercice les DCTP excédentaires.

## Sites contaminés

Au 31 décembre 2015, un passif initial doit être comptabilisé en imputant une charge correspondante dans les résultats de l'exercice 2015 ou en redressant l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté dans l'excédent (déficit) accumulé. L'organisme municipal a le choix d'affecter ou de virer une partie ou la totalité de cette charge ou de ce redressement aux DCTP afin d'en étaler l'effet sur la taxation.

Une fois le passif initial au titre des sites contaminés comptabilisé, des ajustements importants du passif peuvent survenir par la suite pour diverses raisons :

- nouveau site répertorié;
- site qui ne rencontrait pas les critères initialement et qui maintenant les rencontre;
- norme environnementale modifiée;
- nouvelle technologie d'assainissement (décontamination);
- nouvelles informations permettant de mieux évaluer les coûts et faisant varier ceux-ci de façon significative.

---

<sup>3</sup> Il ne sera pas permis d'affecter les DCTP, et donc d'accroître ceux-ci, pour les charges relatives aux sites d'enfouissement encourues après le 31 décembre 2015.

<sup>4</sup> Ce passif doit être présenté distinctement à la ligne « Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement » de la note complémentaire portant sur les créateurs et charges à payer dans le rapport financier.

Les modalités d'utilisation de la mesure d'allègement fiscal pour les sites contaminés sont les suivantes :

- amortir à compter de 2016 les DCTP relatives à chacun des sites sur la durée s'échelonnant jusqu'au moment prévu de la réalisation des travaux d'assainissement du site. La période d'amortissement peut inclure la période d'assainissement elle-même si celle-ci dure plus d'un an, en autant que le solde des DCTP non encore amorti n'excède jamais le solde du passif au titre des sites contaminés<sup>5</sup> en fin de chaque exercice, ce qui permet de s'assurer que les fonds requis auront toujours été accumulés au préalable avant d'entreprendre des travaux;
- passer en charge dans l'exercice tout ajustement non significatif du passif dû à la réévaluation périodique de l'estimation des coûts futurs selon les normes du chapitre SP 3260;
- comme pour le passif initial constaté au 31 décembre 2015, tout ajustement subséquent jugé significatif pour une des raisons évoquées précédemment ou de nature similaire peut faire l'objet d'une affectation aux DCTP;
- passer en charge annuellement le coût de désactualisation du passif (facteur intérêts).

Un registre doit être tenu pour ventiler les DCTP par sites contaminés. Advenant que le passif relatif à un site en particulier soit réévalué à la baisse, par exemple lorsque de nouvelles techniques d'assainissement s'avèrent moins coûteuses, il faut s'assurer que les DCTP en lien avec ce site n'excèdent pas le passif comptabilisé pour ce site, en renversant dans l'exercice les DCTP excédentaires.

### **Possibilité de financer à long terme une partie des coûts compris dans le passif au titre des sites d'enfouissement ou des sites contaminés**

Il serait possible de financer à long terme l'acquisition d'une immobilisation dédiée spécifiquement à des activités de fermeture ou d'après-fermeture de sites d'enfouissement ou d'assainissement de sites contaminés dont le coût est compris dans la valeur présente des coûts servant à établir le passif au titre des sites d'enfouissement ou des sites contaminés. Même si le bien acquis n'est pas capitalisable selon les normes comptables, un règlement d'emprunt à cet égard pourrait être approuvé par le ministère si la durée de vie utile du bien en question excède le terme du règlement d'emprunt<sup>6</sup>. Dans un tel cas, l'organisme ne doit pas amortir la portion des DCTP devant faire l'objet d'un financement à long terme. Ces DCTP doivent plutôt être renversées dans l'exercice au cours duquel le financement à long terme sera réalisé.

Il y a lieu pour les trésoriers et secrétaires-trésoriers des organismes municipaux de prévoir, lors de l'élaboration du budget 2016 de leur organisme, les crédits nécessaires pour couvrir les charges relatives à leurs sites d'enfouissement et à leurs sites contaminés, incluant tout amortissement des DCTP devant être fait selon les modalités d'utilisation des mesures d'allègement fiscal prévues dans la présente note d'information.

La méthode d'amortissement des DCTP liées aux sites d'enfouissement et aux sites contaminés doit être décrite dans la note portant sur les principales méthodes comptables dans les états financiers.

Pour toute question relative aux modalités d'utilisation des mesures d'allègement fiscal pour les sites d'enfouissement et les sites contaminés, vous pouvez vous adresser au Service de l'information financière et du financement du MAMOT au numéro 418-691-2009.

---

<sup>5</sup> Ce passif doit être présenté distinctement à la ligne « Frais d'assainissement des sites contaminés » de la note complémentaire portant sur les crédettes et charges à payer dans le rapport financier.

<sup>6</sup> Chapitre D-7

## **LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX**

### **SECTION I**

#### **DU TERME DE PAIEMENT DES DETTES MUNICIPALES**

**1.** Le terme de remboursement d'un emprunt contracté par toute municipalité ne peut excéder 40 ans, sous la réserve que ce terme ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire.

S. R. 1964, c. 171, a. 1; 1970, c. 45, a. 2; 1984, c. 38, a. 145; 1992, c. 54, a. 68; 1996, c. 2, a. 622; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 183.